



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE

Déclassement d'une partie d'un chemin rural au Villard

Septembre 2024

SOMMAIRE

- 1- Délibération du Conseil Municipal de lancement de l'enquête publique
- 2- Arrêté du Maire pour l'ouverture de l'enquête publique
- 3- Plan de situation
- 4- Notice explicative
- 5- Contexte législatif et réglementaire

1- Délibération du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024



ID : 073-217300078-20240604-2024_06_DEL_034-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'AITON

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'AITON, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas ROCHE, Maire

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

Date de convocation :

28 mai 2024

Délibération :

2024-34

Présents :

M. ROCHE Nicolas, MME BUGNON Frédérique, M. PIGEOLET Thomas, MME MICHEL Caroline, MME GUILLOT Fabienne, MME PARET Virginie, M. LE CORRE François-Xavier, MME MURAZ Véronique, M. GIRAUD Patrice, MME MARJOLLET Lucile, M. KELNER Franck, M. ARNAUD Michel, MME GARDET Mélina, M. MORARD Alexandre.

Absents excusés :

M. BERGERETTI Cyril pouvoir donné à M. GIRAUD Patrice
M. ETELLIN Rémy pouvoir donné à MME GARDET Mélina
MME PITTON Céline pouvoir donné à MME MICHEL Caroline
M. PASCAL Rémi
MME BUTTARD Coralie pouvoir donné à MME PARET Virginie

Secrétaire de séance : M. LE CORRE François-Xavier

OBJET : Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande de deux riverains a été reçue pour acheter une partie d'un chemin rural.

Le chemin rural situé au Villard, qui longe les parcelles ZV 297,453,452 et ZW 134,135,136, est déjà utilisé depuis des années par les propriétaires riverains. Une canalisation d'eau potable passait par ce chemin, mais en 2023, le syndicat des eaux a déplacé le réseau par une autre voie. Il n'existe donc plus de réseau utilisé sous ce chemin.

Pour l'aliénation de ce chemin rural, conformément à l'article L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit du Villard, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser M. le Maire à désigner un commissaire enquêteur,

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

M. le Maire précise que le Conseil Municipal sera amené à prendre d'autres délibérations pour la suite de ce dossier.

Le Maire,
M. Nicolas ROCHE



2- Arrêté du Maire pour l'ouverture de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 073-217300078-20240906-2024_09_ARR_123-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Savoie

Commune d'



73220

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL
DU VILLARD**

n°2024-123

Le Maire de la commune d'Aiton,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°2024-34 du conseil municipal en date du 4/06/2024 actant le principe de la vente du chemin rural, situé au lieu-dit Le Villard et longeant les parcelles ZV 297, ZV 453, ZV 452, ZW 134, ZW 135 et ZW 136, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural situé au lieu-dit Le Villard et longeant les parcelles ZV 297, ZV 453, ZV 452, ZW 134, ZW 135 et ZW 136, consistant à désaffecter en vue de la vente par la suite d'une partie du chemin rural, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs,

du lundi 30 septembre 2024 au lundi 14 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCE

Monsieur Christian VENET, Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Le commissaire enquêteur se tiendra en personne à la disposition du public, en mairie :
le lundi 14 octobre de 14h00 à 17h00.**

1/3

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation. Le dossier sera consultable en mairie ainsi que son site internet à l'adresse : www.aiton.fr

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Aiton pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de sa permanence, dont la date et les horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le lundi 14 octobre 2024 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante MAIRIE D'AITON 1200 route du Fort – 73220 Aiton (en précisant sur l'enveloppe la mention: «Ne pas ouvrir» « À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur »).

La Mairie d'Aiton est ouverte : lundi de 14h à 19h et du mardi au vendredi de 14h à 17h30.

Toutes les observations pourront également être envoyées à l'adresse : mairie@aiton.fr

Les observations transmises par voie électronique seront annexées sans délai au registre d'enquête et mise en ligne sur le site internet de la mairie précisé à l'article 3.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural du Villard et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie d'Aiton fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 073-217300078-20240906-2024_09_ARR_123-AR

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibèrera pour statuer sur la désaffectation et l'aliénation d'une partie du chemin rural au lieu-dit « Le Villard ». Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de Savoie pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

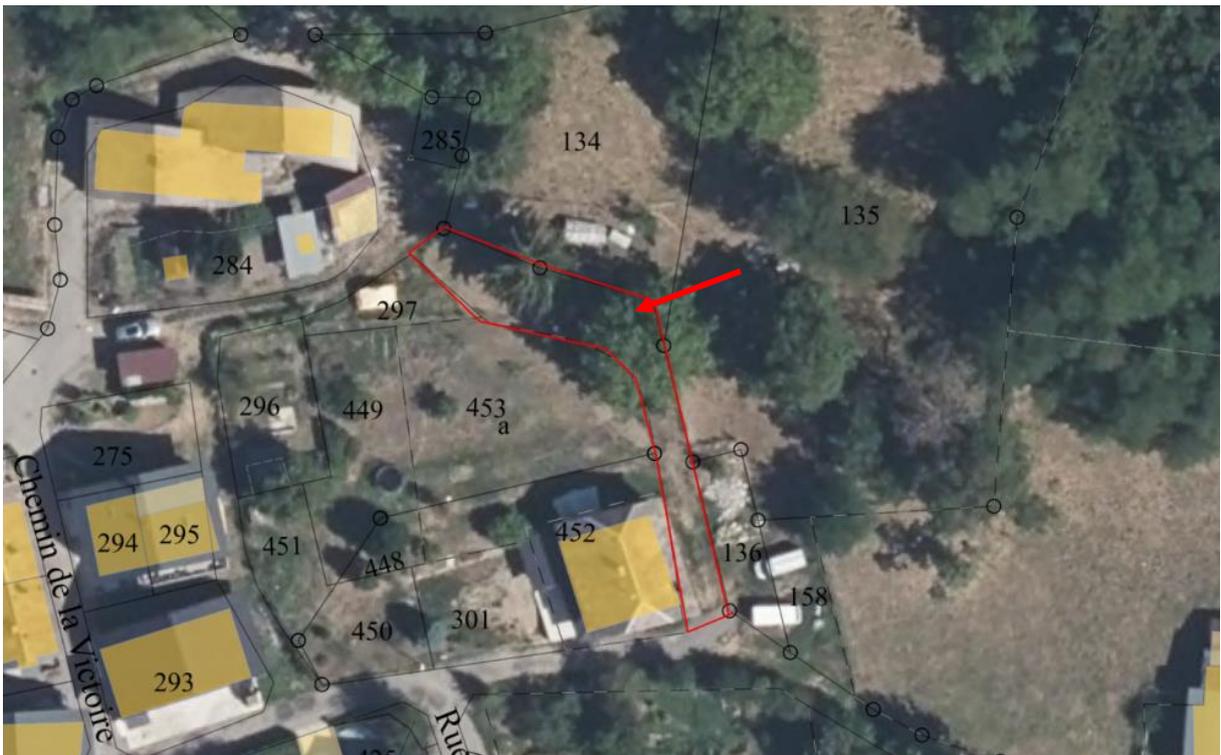
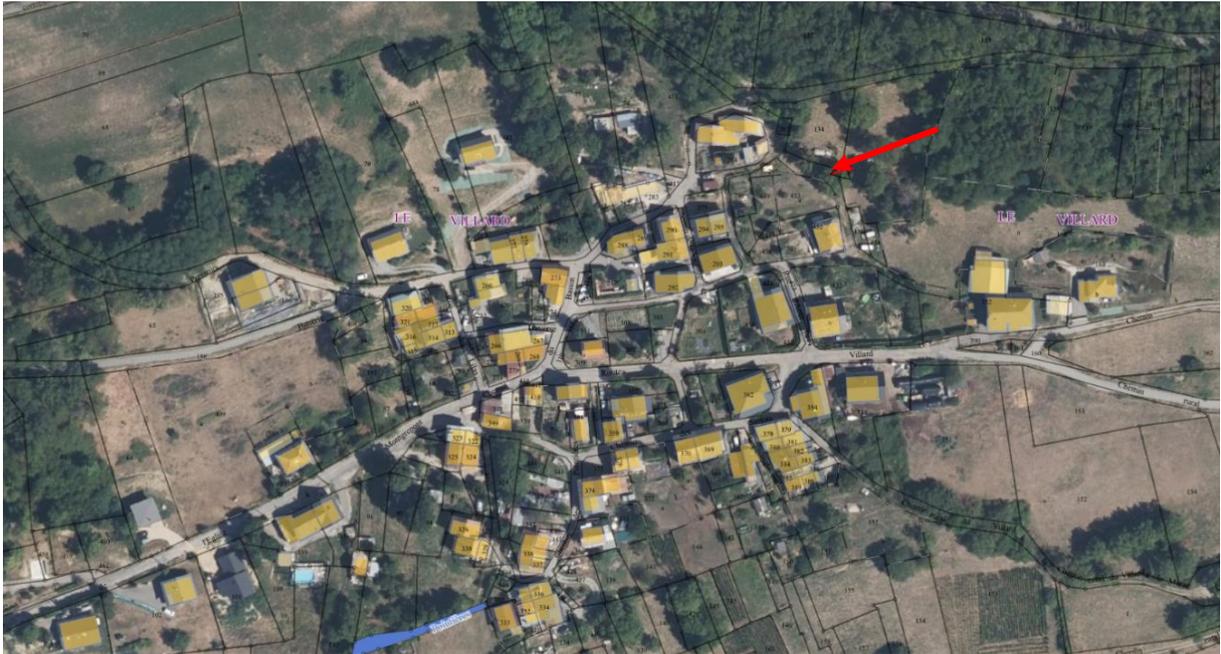
Fait à Aiton, le 6 septembre 2024

M. Nicolas ROCHE,

Maire d'Aiton



3- Plan de situation « Le Villard »



4- Notice explicative

Contexte :

Deux riverains du chemin rural situé au Villard ont émis le souhait d'acquérir une partie du chemin pour continuer à l'utiliser à des fins personnelles.

La partie du chemin concernée, longe les parcelles ZV 297, ZV 453, ZV 452, ZW 134, ZW 135, et ZW 136.

La partie basse du chemin resterait communale.

Origines :

Une canalisation d'eau potable passait par ce chemin, mais en 2023, le syndicat des eaux a déplacé le réseau sur une autre voie. Il n'existe donc plus de réseau sous ce chemin.

Propriétaires riverains :

- M. BOUZON Marcel – 482 route du Villard – 73220 Aiton (*acquéreur potentiel*)
- M. Mme MARJOLLET Benoît et Lucile – 111 rue d'Août 44 – 73220 Aiton (*acquéreurs potentiels*)
- Indivision EXCOFFIER

5- Contexte législatif et réglementaire

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Pour pouvoir être cédé le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur.

Procédure d'enquête :

Depuis le 1er janvier 2016, l'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (art. L 161-10-1 et R 161-25 et s. du code rural et de la pêche maritime).

1. Ouverture de l'enquête publique

Avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la collectivité élabore un dossier d'enquête. Ce dossier comprend (art. R 161-26 du code rural et de la pêche maritime) :

- le projet d'aliénation ;
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;

Le maire désigne le commissaire enquêteur par arrêté (art. R 161-25).

Le commissaire enquêteur est choisi sur une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs établie par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

L'enquête publique est ouverte par le maire de la commune propriétaire du chemin (art. R 161-25). En cas de vente concernant plusieurs communes, une seule enquête publique est réalisée (et non pas une enquête publique par commune).

L'arrêté du maire ou l'arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation (art. R 161-25) :

- désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête ;
- précise l'objet de l'enquête ;
- précise la date à laquelle celle-ci sera ouverte ;
- précise les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête publique est de 15 jours au minimum (art. R 134-10 du code des relations entre le public et l'administration).

2. Publicité de l'enquête publique

Le maire qui a pris l'arrêté publie un avis d'ouverture d'enquête publique dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis doit apparaître en caractères apparents au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (art. R 161-26 du code rural et de la pêche maritime).

De plus, l'arrêté doit être affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci. Il est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans chacune des communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation (art. R 161-26).

3. Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au lieu fixé par le maire pour l'ouverture de l'enquête. Le commissaire enquêteur les annexe au registre. Si l'arrêté de l'enquête le prévoit, elles peuvent être adressées par voie électronique. Enfin, les observations faites sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté (art. R 134-24 du code des relations entre le public et l'administration). A l'expiration du délai d'enquête publique, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur (art. R 161-27). Ce

dernier rédige ensuite un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (art. R 134-26 du code des relations entre le public et l'administration). Il transmet au(x) maire(s) concerné(s) par l'aliénation le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art. R 161-27). Cette opération est réalisée dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (art. R 161-27).

L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation (art. R 161-25).

4. Décision suite à l'enquête publique

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la commune peut tout de même vendre le chemin. Pour cela, la délibération du conseil municipal ou les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation doit/doivent être motivée(s) (art. R 161-27). Cependant, si le commissaire enquêteur constate que le chemin n'est pas désaffecté, l'annulation de la vente pourra être demandée sur ce fondement.

Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra prendre une délibération autorisant la vente.